



nswp Global Network of Sex Work Projects
Promoting Health and Human Rights

NOTE D'INFORMATION :

La participation significative des travailleurSEs du sexe

Lors d'une réunion internationale d'experts¹ organisée par NSWP en 2017, des travailleurSEs du sexe venuEs des cinq régions de NSWP ont réexaminé les définitions et les critères de la participation significative des travailleurSEs du sexe dans l'élaboration, le développement, la mise en œuvre, la gestion et, le suivi et l'évaluation des programmes, des politiques et des législations. Les représentants des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe sont parvenus, relativement facilement, à un consensus sur la notion de « participation significative ». En effet, les travailleurSEs sont souvent excluEs de ces processus et cela fait de nombreuses années que les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe débattent de ce sujet et revendiquent la participation significative des travailleurSEs du sexe. Le présent outil d'évaluation se base sur la notion de participation significative telle qu'elle a été définie pendant la réunion internationale des experts et dans l'[Outil de mise en œuvre pour les travailleurSEs du sexe \(SWIT\)](#)² pour déterminer ce qui caractérise la participation significative des travailleurSEs du sexe.

En 2013, l'OMS, le FNUAP, ONUSIDA, NSWP, la Banque mondiale et le PNUD ont publié l'Outil de mise en œuvre pour les travailleurSEs du sexe (SWIT), un document regroupant des directives pour la mise en œuvre de programmes de lutte contre le VIH et le sida efficaces. Ce document revendique et démontre l'intérêt de la participation significative des travailleurSEs du sexe à l'élaboration des politiques et des programmes.

« Une participation significative des travailleurSEs du sexe est essentielle à l'établissement de la confiance, comme de relations de partenariat intègres et durables L'intégration de cette dynamique pourra représenter un défi pour les prestataires de services [et l'ONU, les ONGI, les programmes bilatéraux, les gouvernements et le Fonds mondial] qui sont davantage habitués à définir les paramètres dans lesquels les prestations seront assurées et à établir la teneur des relations ou des partenariats. Avec l'autonomisation des travailleurSEs du sexe et de leurs organisations, les attentes relatives au partage ou au transfert des pouvoirs en leur faveur seront de plus en plus importantes. »

SWIT, page 7

Le présent document est un outil pratique qui peut servir, d'une part, aux organisations pour évaluer si elles impliquent ou non les travailleurSEs du sexe de façon significative et, d'autre part, aux organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe pour évaluer si elles sont impliquées de façon significative.

¹ Réunion internationale d'experts qui s'est tenue à Kiev, en Ukraine, du 3 au 7 septembre 2017, en vue du développement d'un cadre d'évaluation communautaire pour l'utilisation de l'Outil de mise en œuvre pour les travailleurSEs du sexe et du cadre d'évaluation, dans l'objectif de promouvoir la participation significative des travailleurSEs du sexe.

² <http://www.nswp.org/resource/sex-worker-implementation-tool-swit>

CRITÈRES POUR ÉVALUER LA PARTICIPATION SIGNIFICATIVE DES TRAVAILLEURS/TRAVAILLEUSES DU SEXE

Les travailleurSEs du sexe choisissent de quelle manière elles/ils sont représentéEs et par qui	Oui ou non ?
Les travailleurSEs du sexe choisissent de quelle manière elles/ils participent au processus	Oui ou non ?
Les travailleurSEs du sexe choisissent si elles/ils souhaitent participer ou non	Oui ou non ?
Les travailleurSEs du sexe ont leur mot à dire, au même titre que les autres parties prenantes, sur la façon dont les partenariats sont gérés	Oui ou non ?
Le processus de prises de décisions est transparent et prévoit un temps de consultation (entre les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe et/ou entre les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe et leurs membres).	Oui ou non ?
Un processus transparent prévoit :	
<ul style="list-style-type: none">• que les travailleurSEs du sexe (y compris les travailleurSEs du sexe migrantEs) soient informéEs, en avance et dans leurs langues, des décisions que doit prendre la communauté• qu'un compte rendu de la consultation ayant eu lieu avec les groupes de travailleurSEs du sexe dans la zone géographique concernée soit envoyé par courriel ou lettre• au moins un mois pour donner le temps à la consultation d'avoir lieu au niveau national	
Le mandat de chaque individu participant au processus de décision est énoncé clairement afin de garantir qu'il serve les intérêts des personnes qui l'ont choisi et non pas ses propres intérêts	Oui ou non ?
Les travailleurSEs du sexe et leurs partenaires sont sur un pied d'égalité et partagent le pouvoir	Oui ou non ?
Les travailleurSEs du sexe ne sont pas seulement les bénéficiaires des programmes mais sont également impliqués à tous les niveaux des programmes (élaboration, développement, mise en œuvre, suivi et évaluation, gestion, comités consultatifs et gouvernance) ainsi que du développement et de la révision des politiques.	Oui ou non ?
Les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe bénéficient systématiquement des services d'un traducteur et d'un interprète.	Oui ou non ?

QUESTIONS

Les questions suivantes ont pour objectif d'évaluer la mesure dans laquelle les travailleurSEs du sexe sont impliqués de façon significative dans les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe et les autres organisations qui offrent des services aux travailleurSEs du sexe.

Les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe	Les organisations non dirigées par des travailleurSEs du sexe
<p>1. Les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe sont-elles désavantagées en ce qui concerne le choix des organisations qui reçoivent les financements ; à cause notamment de dispositions spécifiques comme la non-reconnaissance de leur expérience, certains prérequis, l'application inéquitable de politiques sur les conflits d'intérêts etc. ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mêmes dispositions s'appliquent-elles aux organisations non dirigées par des travailleurSEs du sexe ? 	<p>1. Les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe sont-elles désavantagées en ce qui concerne le choix des organisations qui reçoivent les financements ; à cause notamment de dispositions spécifiques comme la non-reconnaissance de leur expérience, certains prérequis, l'application inéquitable de politiques sur les conflits d'intérêts etc. ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mêmes dispositions s'appliquent-elles à votre organisation ?
<p>2. Quelles sont les mesures que prend votre organisation pour garantir que les travailleurSEs du sexe puissent participer de façon significative et qu'elles puissent comprendre le processus et les discussions, et y contribuer ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelles sont les mesures que prend votre organisation pour garantir que les documents et d'autres types de matériel soient accessibles aux travailleurSEs du sexe ? 	<p>2. Quelles sont les mesures que prend votre organisation pour garantir que les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe puissent participer de façon significative et qu'elles puissent comprendre le processus et les discussions, et y contribuer ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelles sont les mesures que prend votre organisation pour garantir que les documents et d'autres types de matériel soient accessibles aux organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe et à leurs membres ?
<p>3. Quelles sont les mesures que prend votre organisation pour garantir que les travailleurSEs du sexe participent de façon significative aux étapes suivantes des programmes en lien avec le travail du sexe et de l'assistance technique proposés par votre organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Planification ? - Mise en œuvre ? - Suivi et évaluation ? - Gestion ? - Gouvernance ? 	<p>3. Quelles sont les mesures que prend votre organisation pour garantir que les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe participent de façon significative aux étapes suivantes des programmes en lien avec le travail du sexe et de l'assistance technique proposés par votre organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Planification ? - Mise en œuvre ? - Suivi et évaluation ? - Gestion ? - Gouvernance ?
<p>4. Quelles sont les mesures que prend votre organisation pour garantir que les travailleurSEs du sexe participent de façon significative aux</p>	<p>4. Quelles sont les mesures que prend votre organisation pour garantir que les organisations dirigées par des travailleurSEs du</p>

choix des domaines prioritaires lorsque les ressources sont limitées ?	sexe participent de façon significative aux choix des domaines prioritaires lorsque les ressources sont limitées ?
5. Quelles mesures sont prises pour garantir que les résultats des consultations effectuées auprès de la communauté sont pris en compte dans la conception des politiques et des programmes ?	5. Quelles mesures sont prises pour garantir que les résultats des consultations effectuées auprès de la communauté sont pris en compte dans la conception des politiques et des programmes ?
6. À votre connaissance, les travailleurSEs du sexe participent-elles/ils à tous les forums politiques en lien avec le travail du sexe ?	6. À votre connaissance, les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe participent-elles à tous les forums politiques en lien avec le travail du sexe ?
7. Quelles sont les mesures que prend votre organisation pour garantir que les travailleurSEs du sexe participent de façon significative à tous les forums politiques en lien avec le travail du sexe que connaît votre organisation ?	7. Quelles sont les mesures que prend votre organisation pour garantir que les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe participent de façon significative à tous les forums politiques en lien avec le travail du sexe que connaît votre organisation ?
8. Votre organisation reconnaît-elle que les travailleurSEs du sexe et les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe sont des experts en ce qui concerne les politiques et les programmes en lien avec le travail du sexe ? De quelle manière ?	8. Votre organisation reconnaît-elle que les travailleurSEs du sexe et les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe sont des experts en ce qui concerne les politiques et les programmes en lien avec le travail du sexe ? De quelle manière ? - Votre organisation rémunère-t-elle cette expertise au même titre que les autres experts?
	9. Quelles mesures sont prises pour garantir que les documents de votre organisation ayant trait au travail du sexe sont examinés par des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe ? - Votre organisation traduit-elle les documents qui ont trait au travail du sexe dans les langues qui sont parlées au sein de la communauté des travailleurSEs du sexe ?
	10. Quelles mesures votre organisation prend-elle pour apporter son soutien aux organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe lorsqu'elles ont besoin de consulter leurs membres ?